

**ARRÊTÉ N° 26-2021
PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LES
OBLIGATIONS DES MAÎTRES DE CANIDÉS
SUR LA COMMUNE DE MARBACHE**

Le Maire de la commune de Marbache,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2,
Vu le code rural, notamment l'article L.211-22,
Vu le code pénal, notamment les règlements R.610-5, R.622-2, R.632-1 et les articles L.131-13,
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2,
Vu le code civil, notamment l'article 1385,
Vu la loi n° 95-116 en date du 04 février 1995 et notamment l'article 69,
Vu la loi n° 2005-102, notamment l'article 53,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment l'article 99-6,
Considérant la nécessité de réglementer le comportement des maîtres de canidés sur la commune,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité, l'hygiène et la sécurité de l'espace public, des parcs
et jardins,
Considérant que le comportement de certains maîtres de canidés nuit à la collectivité,
Vu l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Maire n° 46-2008 en date du 18 avril 2008.

Article 2 : Les propriétaires de chiens sont invités à tenir obligatoirement leur animal en laisse sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 : S'agissant des chiens catégorisés de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie, ces derniers doivent impérativement être tenus en laisse, munis d'une muselière, par des personnes majeures autorisées lors de tout déplacement sur la voie publique ainsi que dans les parties communes des immeubles collectifs. En cas de contrôle, il devra être présenté aux forces de l'ordre l'ensemble des papiers et certificats obligatoires.

Article 4 : L'accès aux parcs et jardins publics, écoles, terrains de sport est interdit aux chiens de quelle race que ce soit. Exception faite pour les personnes à mobilité réduite et / ou malvoyantes.

Article 5 : Tout chien errant ou en divagation pourra être mis en fourrière. Les frais inerrants à la capture, la garde et autre frais annexes seront à la charge du propriétaire de l'animal.

Article 6 : Toute morsure ou attaque d'une personne par un chien quel qu'il soit, doit faire l'objet d'une déclaration par son propriétaire ou détenteur ou tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Article 7 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de son animal. Cet article ne concerne pas les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévu par le code de la famille et de l'aide sociale.

Article 6 : Tout contrevenant en infraction aux articles n° 1 à n° 4 pourra être verbalisé conformément à la réglementation en vigueur, soit de 35 € à 7 500 €, pouvant aller jusqu'à la confiscation de l'animal.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 8 : La Brigade de Frouard et la Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Destinataires :

Recueil des actes administratifs
Affichage / Presse
Brigade autonome de Frouard
Police Intercommunale du Bassin de Pompey
Préfecture de Meurthe-et-Moselle

Marbache, le 5 juillet 2021
Le Maire
Jean-Jacques MAXANT

